



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ
portant mise en demeure d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à Autorisation, et notamment sa section 3 relative à la prévention du risque « Foudre » ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,

VU les arrêtés préfectoraux des 4 mars 2010 et 20 juillet 2010 autorisant l'exploitation du site de Plouisy par la SNC UCA pour l'exploitation des installations de séchage et de stockage de céréales ainsi que de fabrication d'aliments pour le bétail ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 30 juin 2010 à la société NUTREA NUTRITION ANIMALE pour la reprise de ces activités,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement du 18 mars 2019 transmis à l'exploitant par courrier en date du 18 mars 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 18 mars 2019 ;

VU les observations de l'exploitant formulées sur le projet d'arrêté de mise en demeure, par courrier électronique du 29 mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement de Plouisy exploité par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE est notamment soumis à Autorisation au titre de la rubrique n° 2160 et relève donc des dispositions de la section 3 dispositions relatives à la protection contre la foudre - de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoit qu' « en fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée par un organisme compétent définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection »,

CONSIDÉRANT qu'au cours de la vérification réalisée par cet organisme le 17 août 2018, ce dernier a mis en évidence que l'étude technique réalisée n'était pas conforme à l'analyse du risque foudre et que les mesures de prévention décrites dans l'étude technique n'étaient pas mises en œuvre,

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoit également la rédaction d'une notice de vérification et de maintenance lors de l'étude technique foudre qui doit être complétée après la réalisation des dispositifs de protection, ainsi que la tenue d'un carnet de bord par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection réalisée le 12 mars 2019, il a été établi que ces deux documents n'avaient pas été élaborés ;

CONSIDÉRANT que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé prévoit que « l'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent » ;

CONSIDÉRANT que la vérification réalisée le 17 août 2018 par la société Bureau Veritas (réf. rapport n° 2614359/18.6.1.R) ne présente pas de caractère réglementaire et que par conséquent, l'exploitant n'a pas satisfait à ses obligations en matière de vérification périodique des installations ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont de nature à engendrer un risque accidentel accru au sein des installations exploitées par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE sur son site de Plouisy ;

CONSIDÉRANT que les installations sises au lieu dit Keropartz à Plouisy et exploitées par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE sont soumises au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées et relèvent par conséquent des dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004,

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 mars 2004 prévoit dans son article 15 que « les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement »,

CONSIDÉRANT que les installations exploitées par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE sur son site de Plouisy, sont de nature à dégager des poussières inflammables et qu'il convient par conséquent de prévenir tout risque d'explosion par la mise en place d'un double asservissement entre les installations de manutention et les dispositifs d'aspiration,

CONSIDÉRANT qu'il a été établi au cours de la visite d'inspection du 12 mars 2019 que ces installations n'étaient pas équipées d'un double asservissement tel que décrit à l'article 15 de l'arrêté du 29 mars 2004 modifié,

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié susvisé,

CONSIDÉRANT que ce dispositif constitue en temps normal une barrière de sécurité et que son installation est nécessaire à la prévention des risques accidentels de manière satisfaisante au sein des installations exploitées par la société NUTREA NUTRITION ANIMALE sur son site de Plouisy,

CONSIDÉRANT que les précisions apportées par l'exploitant le 29 mars 2019 ne sont pas suffisantes pour lever les non-conformités identifiées lors de l'inspection du site ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NUTREA NUTRITION ANIMALE de respecter les dispositions prévues par les arrêtés susvisés afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

ARRÊTE

La société NUTREA NUTRITION ANIMALE, dont le siège social se trouve Moulin du Baudry à Languidic (56 440), et qui est autorisée à exploiter des installations de stockage de céréales et de fabrication d'aliments pour le bétail sises au lieu dit Keropartz à Plouisy, est mise en demeure de respecter dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions qui suivent :

Article 1er : Dispositions relatives à la protection contre la foudre

Les installations exploitées sur le site de Plouisy sont mises en conformité avec les dispositions de la section 3 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié (art. 19 à 21) :

Article 19 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :

« En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne »

Article 20 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :

« L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations autorisées à partir du 24 août 2008, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. »

Article 21 de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2010 modifié :

« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. »

Article 2 : Double asservissement entre les installations de manutention et le système d'aspiration :

Article 15 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 : « Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation. »

Les travaux correspondants nécessaires à la mise en œuvre de ce double asservissement seront également achevés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 4 : Délais et voie de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal

administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 -Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application "Télérecours citoyen" accessible à partir du site web www.telerecours.fr

Article 5 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L 171-7 et au I de l'article L 171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes-d'Armor pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société NUTREA NUTRITION ANIMALE. Il sera transmis pour information à la mairie de Plouisy.

Saint-Brieuc 24 AVR. 2019

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale


Béatrice OBARA